

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAIN ET DES COLLINES DU CATELANT

232 RUE DU STADE
38890 MONTCARRA

DÉCISION RELATIVE à UN CONTRAT DE PRÊT Budget investissement ASSAINISSEMENT n° 2024-06-02

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25 septembre 2020, visé de la Sous-Préfecture le 05 octobre 2020, relative à la délégation de compétences attribuées au Président, notamment l'alinéa n° 1.

Considérant que la consultation de plusieurs établissements bancaires, dans le but de contracter un prêt relatif aux investissements 2024 de notre programme d'assainissement.

Considérant que l'offre la mieux disante est celle remise par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes,

DECIDE :

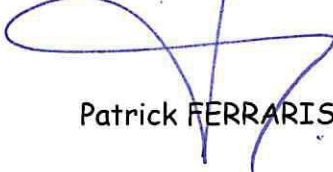
Article 1 - de contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES, un prêt de la somme de 1 920 0000 € (un million neuf cent vingt mille euros) remboursable en 25 ans aux conditions suivantes :

- Montant : 1 920 000 €
- Durée : 25 ans
- Taux d'intérêt : fixe 3.85 %
- Amortissement : progressif
- Périodicité : semestrielle
- Commission d'engagement : 0.25 % du montant financé (prélevé à la signature)
- Base de calcul des intérêts : Exact / 360

Article 2 - Ampliation de cette décision sera adressée en Trésorerie de La Tour-du-Pin.

Fait à Montcarra, le 27 juin 2024

Le Président,


Patrick FERRARIS

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
ET DES COLLINES DU CATELAN
232, Rue du Stade
38890 MONTCARRA

Acte rendu exécutoire par :

- Télétransmission en Préfecture

le : 27/06/2024

- Publication le :

27/06/2024

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif e GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - Date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR-DU-PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - Date de la publication (affichage ou notification)

- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - A compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - Deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai